



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2007

Soixante et unième session
Point 67, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/443/Add.2 et Corr.1)]

61/165. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 60/169 du 16 décembre 2005, et rappelant également la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005¹,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁸ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

Rappelant également les dispositions concernant les migrants contenues dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Saluant la création du Conseil des droits de l'homme, qui a pour tâche de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Saluant également la tenue, à New York les 14 et 15 septembre 2006, du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir des démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Notant que de nombreuses travailleuses migrantes tendent à être employées dans le secteur non structuré de l'économie à des travaux moins qualifiés que les hommes, ce qui les expose davantage au risque de mauvais traitements et d'exploitation,

Préoccupée par le nombre important et sans cesse croissant des migrants, surtout des femmes et des enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et soulignant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Soulignant qu'il est important que les États mènent, avec le concours des organisations non gouvernementales, des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne n'ait recours à des moyens dangereux pour traverser les frontières internationales,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et du dialogue sur le sujet, selon le cas, ainsi que sur la nécessité de défendre les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où l'économie mondialisée est marquée par l'augmentation des flux migratoires et où ceux-ci ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants ;

2. *Prend note avec intérêt* du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants⁹ ;

3. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants

⁹ Voir A/61/324.

et des membres de leur famille⁸ ou à y adhérer à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention ;

4. *Engage* les États parties à appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰ et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹¹ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹², et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier dans les meilleurs délais ;

5. *Prend note* du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses troisième et quatrième sessions¹³ ;

6. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de prendre en considération, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, le caractère mondial du phénomène migratoire et de tenir dûment compte de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en ouvrant des dialogues sur les migrations avec la participation des pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder de manière globale notamment les causes et les conséquences de ce phénomène, ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants ;

7. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international relatif aux droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés ;

8. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, en vertu de la législation applicable, en cas de violation quelconque des droits de l'homme des migrants, notamment de détention arbitraire, de torture et d'atteinte au droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières nationales ;

9. *Engage* les États à traiter la question des migrations internationales par le biais de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en reconnaissant les rôles et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination en matière de promotion et de protection des droits de l'homme des migrants et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

¹⁰ Résolution 55/25, annexe I.

¹¹ Ibid., annexe III.

¹² Ibid., annexe II.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 48 (A/61/48).

10. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants et les stéréotypes qui sont souvent appliqués à ces derniers, notamment à cause de leur religion ou de leurs croyances, et exhorte les États à appliquer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes ;

11. *Prie* tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter effectivement la législation du travail, notamment de réprimer les infractions à cette législation concernant les relations employés-employeurs et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association ;

12. *Encourage* tous les États à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard, des fonds envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent ce type de transfert ;

13. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à examiner la possibilité d'adopter ce type de programmes ;

14. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les aspects prioritaires pris en considération dans le débat en cours au sein du système des Nations Unies concernant les migrations et le développement, compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement conformément à sa résolution 58/208 du 23 décembre 2003 ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-deuxième session et décide de poursuivre l'examen de la question au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*81^e séance plénière
19 décembre 2006*